



PREFET D'EURE-ET-LOIR

Arrêté n° DRCL-BICCL – 20160084-0002

Signé par

Carolle PUIG-CHEVRIER
Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 23 mars 2016

28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du contrôle de légalité

Arrêté

**Arrêté portant actualisation du périmètre du Syndicat Intercommunal du Regroupement
Pédagogique de Oysonville-Châtenay consécutive à la création de la commune nouvelle
« Gommerville »**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de Légalité
Affaire suivie par : M^{me} Carole NARCISSOT
Tél. : 02 37 27 70 91
Fax : 02 37 27 72 59
Mél : carole.narcissot@eure-et-loir.gouv.fr

Intercommunalité

Arrêté portant actualisation du périmètre du Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique de Oysonville-Châtenay consécutive à la création de la commune nouvelle « Gommerville »

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-18 et L.5212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 296 du 16 avril 2003 portant création du Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique de Oysonville –Châtenay (SIRP de Oysonville –Châtenay) ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2006-0853 du 3 août 2006 et n°2014163-0001 du 12 juin 2014 portant modification des statuts du syndicat précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2015330-0001 du 26 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle « Gommerville » ;

Considérant que la commune nouvelle de Gommerville est substituée pour la seule partie du territoire de la commune historique d'Orlu au sein du Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique de Oysonville-Châtenay ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE :

article 1^{er} : la commune nouvelle de Gommerville est substituée pour la seule partie du territoire de la commune historique d'Orlu, au sein Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique de Oysonville –Châtenay.

article 2 : le périmètre dudit syndicat est modifié comme suit :

« article 1 : En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Ardelu, Chatenay, Léthuin, Gommerville (pour la seule partie du territoire de la commune historique d'Orlu), Oysonville et Vierville, un syndicat qui prend le nom de :

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE
DE OYSONVILLE-CHATENAY**

article 3 : les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

article 4 : en application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Eure-et-Loir et M. le Président Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique de Oysonville –Châtenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le

23 MARS 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Carole PUIG-CHEVRIER

ANNEXE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE OYSONVILLE – CHATENAY

STATUTS

Article 1 : En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Ardelu, Chatenay, Léthuain, Gommerville (pour la seule partie du territoire de la commune historique d'Orlu), Oysonville et Vierville, un syndicat qui prend le nom de :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE OYSONVILLE-CHATENAY

Article 2 : Le syndicat a pour objet:

- l'étude, l'achat éventuel de terrain, l'ebtrelien et la construction des bâtiments scolaires publics des écoles situées sur le regroupement,
- le fonctionnement des différentes écoles,
- la construction d'un restaurant scolaire et sa gestion y compris en personnel

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Oysonville.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un délégué titulaire et un délégué suppléant de chaque commune.

Article 6 : Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau constitué d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Secrétaire.

Article 7 : La contribution des communes est fixée comme suit:

- 1/7 au potentiel fiscal
- 2/7 à la population
- 4/7 au nombre d'élèves.

Article 8 : La fonction de receveur du syndicat est exercée par le Trésorier de Janville.

Article 9 : Le transfert des biens, des fournitures et des services se font selon les modalités prévues aux articles L 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexés à l'arrêté du

23 MARS 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER

